







Nous recevons la lettre suivante :
Au citoyen rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux :
Citoyen,

Je vous prie de vouloir bien donner place dans votre plus prochain numéro à la lettre suivante que j'adresse au Journal de la Somme, au Courrier de la Somme et au Glaneur d'Amiens, en réponse aux articles relatifs aux événements que vous avez reproduits en totalité ou en partie dans vos colonnes.

Salut et fraternité,
Le commissaire de la République dans le département de l'Aisne,
LECLANCHE.

Aux citoyens rédacteurs en chef du Journal de la Somme, du Courrier de la Somme et du Glaneur d'Amiens.

Citoyens,
Les diverses relations que vous faites des événements survenus à Amiens lundi dernier renferment une foule d'inexactitudes. Je me contenterai, pour le moment, de relever les plus graves.

Il est faux que j'aie donné ma démission.
Pendant la lutte dans la rue contre une multitude furieuse qui hurlait : « La mort, ou ta démission ! »

Plus tard, quand un groupe d'amis, d'ouvriers de la Société Républicaine, brisant les rangs des habits noirs, eut fermé derrière moi les portes d'un hôtel, aux sollicitations, aux instances prières du maire, de ses adjoints, du procureur-général, de l'avocat-général, du colonel de la garde nationale, ma constante réponse fut : « Un représentant de la République doit mourir à son poste. Je ne sortirai d'ici que destitué ou tué. »

Cette démission, que l'on m'accuse d'avoir donnée, je l'ai ainsi refusée pendant quatre heures : je ne l'ai pas donnée, je ne l'aurais jamais donnée.

L'ordre formel et écrit du commissaire général, auquel je devais obéir, a pu seul me décider à quitter Amiens. Cet ordre, le voici textuellement :

« Mon cher ami,
L'opinion publique, égarée par des préventions injustes, réclame ta révocation. L'intérêt de la paix publique, l'isolement dans lequel le Gouvernement m'a laissé, me forcent à te prier de faire un sacrifice à notre cause. Rends-toi immédiatement, en qualité de commissaire, dans le département de l'Aisne, où ta présence peut nous être fort utile. Je t'y invite, et au besoin je te l'ordonne. »

Ton dévoué ami,
Le commissaire général de la République dans les départements de l'Aisne et de la Somme,
L. BERGERON.

Amiens, 17 avril 1848. »

Qui donc viendra dire maintenant que j'ai donné ma démission, que j'ai faibli, hésité une minute, devant la contre-révolution ?

Il est également faux que l'autorité n'ait pas été atteinte en ma personne, comme le prétend le citoyen rédacteur du Journal de la Somme, qui assure que j'étais à Amiens dans une position irrégulière. — En effet, dit-il, vendredi matin, M. Leclanche avait reçu du ministre de l'intérieur l'ordre de quitter Amiens et de retourner dans le département de la Somme. Ainsi il n'avait plus la délégation officielle pour représenter le Gouvernement.

Je n'ai point reçu cet ordre ; bien plus, le ministre ne l'a point donné. J'étais donc toujours le représentant du Gouvernement dans le département de la Somme. L'autorité du Gouvernement a donc été bien réellement atteinte et atteinte en ma personne par la révolte organisée et armée.

Enfin, citoyens rédacteurs, vous errez étrangement en prétendant qu'on ne doit point voir un essai de contre-révolution dans ce qui s'est passé à Amiens. Ce n'est point à ma personne que se sont adressées les violences et les menaces, c'est aux idées républicaines que j'ai essayé de faire prévaloir avec toute la franchise et l'énergie dont je suis capable. Le premier devoir que je me suis imposé, en arrivant à Amiens, a été d'assurer les travailleurs des sympathies du Gouvernement, et de chercher à les éclairer sur leurs droits. L'accomplissement de ce devoir a fait de suite éclater cette haine acharnée qu'une faction manifeste chaque jour avec tant d'audace, à Amiens, contre les idées républicaines. Je n'en veux pour preuves que les violences exercées, après mon départ, contre les ouvriers dévoués à la République.

Quant aux autres inexactitudes dont fourmillent vos récits, citoyens rédacteurs, je les relèverai plus tard, si l'on me force à faire appel à la justice du peuple.

Le commissaire de la République dans le département de l'Aisne,
LECLANCHE.

— DRÔME (Valence), 17 avril. — M. Saint-Romme, procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, et M. Paganon, conseiller, viennent d'arriver à Valence pour instruire sur les troubles qui ont agité cette ville le 14 avril. La Cour d'appel a évoqué cette affaire, et de nombreux témoins vont être entendus. Quelques arrestations ont eu lieu pendant ou depuis les troubles.

— ARSNE. — Nous avons mentionné l'arrêté du citoyen Mennesson, commissaire du Gouvernement dans le département de l'Aisne, qui avait suspendu de ses fonctions l'abbé Renard, curé de Pierrepont, pour refus de sépulture religieuse à un suicidé.

Le Journal de l'Aisne nous apprend que M. Carnot, ministre des cultes, a cassé l'arrêté du citoyen Mennesson, et que l'abbé Renard est rentré le 17 avril dans son presbytère.

PARIS, 21 AVRIL.

La Commission centrale des dons et offrandes à la pa-

trie a reçu dans les journées des 16 et 17 avril une somme de 18,134 francs.

Le total des versements jusqu'à ce jour s'élève à 207,560 fr. 70 c.

— La Cour d'appel de Lyon a évoqué la connaissance des faits relatifs aux troubles qui ont éclaté à St-Etienne. MM. Loysot, avocat-général, et Chaley, conseiller, sont partis pour cette ville.

— Voici comment lord Brougham s'est expliqué mardi dernier, à la chambre des lords, sur le mobile des démarches qu'il a faites auprès du Gouvernement provisoire de France afin d'obtenir la naturalisation :

« Quant à la demande que j'ai récemment faite au ministre de la justice du Gouvernement provisoire de France, je l'ai faite uniquement pour la protection de ma propriété, et nullement avec l'idée de me dessaisir des droits et privilèges de sujet anglais. Il ne faut pas que cette demande fasse supposer que je suis favorable aux institutions républicaines ou que j'aie changé en aucune manière les opinions que j'ai toujours eues à cet égard. »

— Ce matin, à dix heures un quart, l'audience de la Cour d'assises a été reprise par M. le président Aylies, dans l'affaire Ferton et autres, commencée mardi dernier. On a entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Pinard, qui a soutenu l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de Folliot.

M. Jourdain a présenté la défense de Ferton ; M. Nogent-Saint-Laurens a plaidé pour Moreau ; M. Todros pour David ; M. Lachaud pour la veuve Terrier ; M. Réal pour Régalat, et M. Plasman pour Folliot.

M. le président a résumé les débats, et le jury est entré en délibération à deux heures cinq minutes et n'a apporté son verdict qu'à six heures moins un quart.

Moreau, Folliot et la veuve Terrier sont déclarés non coupables, et M. le président ordonne leur mise en liberté.

On fait rentrer les trois autres accusés déclarés coupables, et on leur donne lecture des réponses affirmatives qui les concernent.

Le jury a admis pour Régalat et David des circonstances atténuantes, qui ont été refusées à Ferton.

M. Jourdain, défenseur de Ferton, a demandé à la Cour que la peine nouvellement encourue se confonde avec celle que son client subit en ce moment.

Ferton est condamné à 25 ans de travaux forcés, qui se confondront avec les 20 années déjà prononcées le 2 octobre 1846 ; David est condamné à 5 années de prison, et Régalat à 2 années de la même peine.

— Le Barreau de Paris vient de faire une perte douloureuse. Epusé par une maladie longue et cruelle, que les fatigues de sa profession avaient contribué à aggraver, M. Adrien Fleury, avocat à la Cour d'appel, a suc-

cédé dans la nuit du 19 au 20 de ce mois. Jurisconsulte éclairé, d'une probité parfaite, défenseur dévoué des intérêts d'un honorable position.

L'élevation de ses sentiments et la loyauté de son caractère lui avaient mérité l'estime de la magistrature et l'amitié de ses confrères. Aussi, plus d'une fois l'élection l'avait-elle appelé au conseil de l'Ordre.

Les derniers devoirs lui seront rendus aujourd'hui samedi 22 avril, à midi très précis, en l'église de Bonne-Nouvelle. On se réunira au domicile du défunt, rue Bégère, 7 bis, à onze heures.

— Un repris de justice en état de rupture de ban qui était parvenu à se faire admettre, en dissimulant son nom, dans le corps des montagnards, a été arrêté avant-hier dans la cour même de la préfecture de police, par les ordres de M. Caussidière.

— ANGLETERRE (Londres), 20 avril. — La chambre des communes a adopté hier à la majorité de 295 votans contre 40 le bill protection pour la couronne et le gouverne-

ment. La chambre des lords a décidé qu'elle entendrait la troisième lecture du bill qui accorde au gouvernement le droit d'expulser les étrangers lorsque leur présence paraît tra dangereuse pour la paix publique et l'ordre social. La Gazette des Tribunaux a déjà dit que les étrangers domiciliés ou établis depuis sept ans sont exceptés de cette mesure.

Bourse de Paris du 21 Avril 1848.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Obligations de la Ville', etc., with corresponding values.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris IMMEUBLES A VILLEJUIF

- List of real estate auctions including 'Trois Maisons de rapport et dépendances', 'Grande Maison et dépendances', etc., with details on location and price.

Paris, 21 Avril.

La Commission centrale des dons et offrandes à la pa-

trier des dents sans crochets.

GEORGES FATTET.

(Extrait de la BIOGRAPHIE DES HOMMES UTILES.)
De tous les dentistes de notre époque, qui, à des titres divers, occupent la renommée, il n'en est pas dont les découvertes aient eu autant d'éclat et de retentissement que celles de M. Fattet. Né à Tarare, le 14 février 1820, sans fortune et sans appui, et forcé d'étudier seul, on le voit, jeune encore, travailler avec ardeur et acquérir bientôt les moyens de s'élever au-dessus des études classiques.

ressorts, dont le galvanisme est si dangereux pour l'économie et la pression si destructive pour les gencives et les dents qui servent de point d'appui.

« base, et exécuté avec toute la précision des règles mathématiques, s'appuie également sur toute l'arcade dentaire, dont ils suivent tous les contours, toutes les sinuosités, sans exercer la moindre pression. »

L'efficacité de cette méthode, sa supériorité réelle sous le double rapport du choix et de la préparation de la matière, ont été constatées par les mille voix de la presse et de la renommée ; elle a pour elle aujourd'hui la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savans.

qu'au prix de grands travaux, d'efforts et de persévérance, que M. Fattet a conquis la brillante position qu'il occupe aujourd'hui.

« Il faut admirer le plus, du talent que Dieu lui a donné comme instrument à son activité, ou du courage qui l'a soutenu dans ces luttes, dans ces veilles longues et accablantes qui préparent son avenir. »

COLLÈGE DE FRANCE. Ecole d'administration.

Cours préparatoire de M. Lespinaise, rue Baillet, 1. Pension et externat.

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Biais aimé, costumier, Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés franco.) (740)

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr.

AVIS.
M. Maillot, rue des Jeûneurs, 40, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 25 mars 1848, entre le sieur ALBERT, marchand de nouveautés, rue Poissonnière, 21, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire dans le délai de vingt jours leurs titres de créance, déclarant que, faute par eux de le faire et de former dans le même délai une demande en justice afin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. (837)

Le directeur-gérant des hauts-fourneaux et forges de Beaumont, conformément aux statuts, convoque les actionnaires en assemblée générale, au siège de la société, rue de la Boule-Rouge, 24, pour samedi 13 mai prochain, à midi.

Le Gérant, FLEURY.
Le directeur-gérant des hauts-fourneaux et forges de Beaumont, conformément aux statuts, convoque les actionnaires en assemblée générale, au siège de la société, rue de la Boule-Rouge, 24, pour samedi 13 mai prochain, à midi.

La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (APRÈS SUR LES DANGERS DES DENTS À CROCHETS, PIVOTS, ETC.). Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 avril 1848, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 19 avril 1848, folio 56, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, pour son collègue, sieur (filial) :

Enregistré à Paris, au 10e bureau, le 15 avril 1848, folio 7, verso, case 6, reçu 2 francs et dixième 20 cent., sieur LENOIR.
VIEUVILLE. (9212)
BANQUEROUTES.
Suivant jugement rendu le 15 décembre 1847, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre :

Intention de retarder sa faillite il s'est livré à des circulations d'effets, moyens ruineux ; qu'il n'a pas fait la déclaration de cessation de ses paiements dans les délais prescrits par la loi ; qu'il n'a tenu que des livres irréguliers et incomplets ; qu'il a fait un inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 462 du Code pénal.

ASSEMBLÉES DU 22 AVRIL 1848.
NEUF HEURES : Marchandise-Poissière, cochenilles, de roulage, col. — Noyes, fab. de bijoux d'or, etc. — DIX HEURES (12) : Girard, marchand de vin, 6140. — Durand, marchand de vin, 6140. — Romand, ass. de chapeaux, id. — Dame Lecroix, mod. de meubles, id. — Baudouin, imprimeur, redd. de comptes, midi : Tamizier et Co, 624, col. — Hardy, fab. de portefeuilles, id. — Gaumont, ent. de l'Estimées, conc. — DEUX HEURES : Morand et Co, mod. de chapeaux, synd. — Morand, mod. de chapeaux, synd. — Hédet, mod. de portefeuilles, id. — Charpentier, fab. de portefeuilles, id. — Chevaller, mod. de portefeuilles, id. — Durand-Loyseau, mod. de vins en gros, conc. — Baillet et Co, de nécessaires, id. — Audigé, mod. de assurances, conc. — Vincendei, id. — Marquerie, tailleur, rem. à la boutique. — Leroux, nég., id.